



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 JUIN 2019**

DELIBERATION N° : 20190606_27

OBJET : Participation de l'employeur aux frais de transports en commun des agents

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

17 JUIN 2019

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents	27
Procuration	6
Votants	33
Abstention	0
Exprimés	33

L'élu délégué
Christian LANDRY



L'an deux mille dix neuf, le six juin à dix-sept heures trente deux minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; FRANCOMME Brigitte

Absents – Représentés

HOAREAU Claudette représentée par LEBRETON Blanche
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis
PAYET Yannis représenté par BAUSSILLON Inelda
HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée
FONTAINE Olivier représenté par FRANCOMME Brigitte
PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick ; BOYER Julie ; ASSATI Marie Pierre ; RIVIERE François ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Guy LEBON, 13^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Séance du 06 juin 2019



DÉLIBÉRATION N° : 20190606_27

OBJET :

Participation de l'employeur aux frais de transports en commun des agents

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

La participation des collectivités et entreprises aux frais de déplacements des agents utilisant les transports en commun pour aller de leur domicile à leur travail se généralise.

Le remboursement partiel de ces frais, serait à la fois une mesure d'incitation au développement durable et une façon non négligeable de donner du pouvoir d'achat aux agents.

C'est également une manière de désengorger la circulation dans le centre ville aux heures de pointe et de libérer plus de places de parking.

A titre d'illustration, les tarifs d'abonnement des lignes CARSUD sont de l'ordre de 35 euros mensuels et 250 euros annuels.

Dans le principe de l'utilisation d'une ligne CARSUD et d'une participation de la collectivité à hauteur de 50 % pour un abonnement annuel, le coût mensuel pour l'agent et la collectivité serait de l'ordre de 10,42 euros chacun.

Cela représente une alternative pour les agents souhaitant réaliser des économies sur le poste transport comparativement à l'utilisation d'un véhicule personnel.

Le procédé le plus simple retenu à ce jour par les entreprises et collectivités, consiste au remboursement partiel de l'abonnement sur présentation d'une attestation mensuelle ou annuelle de ses titres d'abonnement.

Les titres doivent être nominatifs. Le remboursement se fait tous les mois sur le bulletin de paie.

Par ailleurs, l'agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse...)

L'agent à temps partiel, à temps incomplet, pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein.

Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge se fait au prorata du montant réduit de moitié.

Des conditions de suspensions sont également prévues .

- arrêt maladie (quelle que soit sa nature : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée),
- congé de maternité ou d'adoption,
- congé de paternité et de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'adopter la mise en place du remboursement partiel des abonnements aux transports en commun des agents communaux telle que définie ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°27,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 27

Représentés : 6

Pour : 33

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1.- ADOPTE la mise en place du remboursement partiel des abonnements aux transports en commun des agents communaux.

Article 2.- AUTORISE le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY

